SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE POUR L'ASSAINISSEMENT
DE LA RÉGION DE CERGY-PONTOISE ET DU VEXIN

Extrait du registre des délibérations
du Comité Syndical du 16 octobre 2024

Date de Convocation : 10 octobre 2024
Date d'Affichage : le 16 octobre 2024
Nombre de délégués :
En exercice : 30
Présents : 28
Votants : 28 Soit un total de 72 voix.
(3 voix par délégué EPCI (CACP et CCVC) et 1 voix pour les délégués des communes indépendantes).

L'an deux mille vingt-quatre le 16 octobre à dix-huit heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Emmanuel PEZET.

Etaient présents :

M. Michel PICARD, M. Joël VANDAMME, M. Didier DAINE, M. Régis LITZELLMANN, M. Xavier COSTIL, Mme Michèle BARATELLA, M. Olivier FOURCHES, M. Gilles LE CAM, M. Antoine ARTCHOUNIN, M. Emmanuel PEZET, M. Laurent LAMBERT, M. Xavier LANIO, M. Jean-Marie ROLLET, M. Bernard ROZET (suppléant de M. Gilbert DÉRUS), M. Nicolas WISNIEWSKI, M. Norbert LALLOYER, M. Nicolas BELANGÉ, M. Michel BAJARD, M. Jérôme OLIVIER, M. Michel FINET, M. Marcel ALLEGRE, M. Alain MATEOS, M. Jean-Marie RUFFIANDIS, M. Angélo NORIS, M. Didier GUERIN-ARCHAMBEAUD, M. Philippe CHAUVIN, M. Jean ABONDANCE, M. Marc GIROUD.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Départ de M. Nicolas BELANGÉ à 19h35, donnant pouvoir à M. Michel BAJARD pour les notes n°5, 6 et 7.

Départ de M. Jean-Marie ROLLET à 19h47, donnant pouvoir à M. Emmanuel PEZET pour les notes n°6 et 7.

Départ de M. Alain MATEOS à 19h47, donnant pouvoir à M. Nicolas WISNIEWSKI pour les notes n°6 et 7.

Absents excusés :

Mme Siham TOUAZI

M. Gilbert DÉRUS, représenté par Monsieur Bernard ROZET.

Absents :

M. Rachid BOUHOUCH

M. Jérôme OLIVIER a été désigné **secrétaire de séance.**

REÇU EN PREFECTURE
le 23/10/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-095-200091916-20241016-DCS_2024_10

SIARP - 9 rue Pierre Curie - 95300 PONTOISE
Tél. 01 30 32 74 28 - Fax : 01 34 25 90 27 - Courriel : contact@siarp.fr - www.siarp.fr
SIRET : 20009191600045 - APE : 8411Z

3 – Objet : Fixation de la contrevaleur de la redevance perçue pour le compte de Voies Navigables de France (VNF) – rejets d'eau de la station de Neuville sur Oise

Rapporteur : Le Vice-Président en charge des affaires budgétaires
Rédacteur : N. VAUDELET / B. LUTZ

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, R.2122-1 à R.2122-7,

Vu le Code de l'environnement notamment l'article L.214-1 et suivants,

Vu le Code des transports, notamment les articles L.4311-1 et suivants, L.4313-2 et suivants, R.4316-1 et suivants,

Vu le Règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini à l'article R.4241-1 du code des transports,

Vu les Règlements particuliers de police applicables,

Vu la demande de l'occupant en date du 01/01/2022 conforme aux dispositions de l'article R.2122-3 du CGPPP,

Vu la délibération du conseil d'administration de VNF en date du 17 décembre 2019, publiée au BO n°78/2019,

Vu la délibération du conseil d'administration de VNF en date du 16 décembre 2020, publiée au BO n°74/2020,

Vu la délibération du conseil d'administration de VNF en date du 23 décembre 2021, publiée au BO n°85/2021,

Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances hydrauliques 2023 en date du 06/12/2022, publiée au BO n°77/2022,

Vu la convention d'occupation du domaine public fluvial – redevance hydraulique – entrée en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu la Commission Prospective Financière du SIARP du 12 septembre 2024 et son avis unanime,

Considérant qu'il importe au SIARP de disposer des ressources nécessaires à la couverture de cette taxe, figurant sur le détail de la facture d'eau.

Le Vice-président expose que l'Etablissement des VNF assure, pour le compte de l'État, l'exploitation, l'entretien, la maintenance, l'amélioration, l'extension et la promotion des voies navigables. Il est, notamment, gestionnaire de la taxe hydraulique pour les voies d'eau qui lui ont été confiées.

Pour le bon fonctionnement du service public de l'assainissement, le SIARP a contractualisé un certain nombre de convention, et/ou autorisation temporaire d'occupation du domaine public fluvial directement auprès de VNF. Ces autorisations concernent principalement des canalisations (rejet, transport ou/et prise d'eau) et des ouvrages hydrauliques qui ont une emprise sur le domaine public fluvial.

Le SIARP a conclu, le 6 mars 2023, une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec VNF pour le rejet des eaux traitées par la station d'épuration de Neuville sur Oise dans l'Oise. Cette convention a pris effet au 1er juillet 2022 pour une durée de 10 ans.

REÇU EN PREFECTURE
le 23/10/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-095-200091916-20241016-DCS_2024_10

A- Dispositif de cette redevance

Cette redevance est due pour tous les gestionnaires d'un ouvrage ou d'un aménagement qui prélève ou rejette de l'eau sur le domaine public fluvial (au SIARP l'Oise). **Par décision en date du 6 décembre 2022, le taux principal de la taxe VNF sur les ouvrages hydrauliques a été fixé à 0,0058 € par unité de production (m3/an).**

Jusqu'en 2022, la taxe VNF était payable par l'organisme gestionnaire de l'assainissement (CPA Assainissement) et était appliquée sur la facture d'eau potable et ainsi perçue par le délégataire eau potable qui reversait la contre-valeur VNF à l'organisme gestionnaire (CPA Assainissement), une fois les factures payées par les usagers.

Depuis le 1er juillet 2022, le SIARP est devenu l'organisme gestionnaire de la station d'épuration de Neuville sur Oise qui traite les eaux usées pour les communes d'Ableiges, Boisemont, Boissy l'Aillerie, Cergy, Cormeilles en Vexin, Courcelles sur Viosne, Courdimanche, Ennery, Epiais Rhus, Eragny sur Oise, Frémécourt, Grisy les Plâtres, Génicourt, Hérouville en Vexin, Jouy le Moutier, Livilliers, Menucourt, Montgeroult, Neuville sur Oise, Osny, Pontoise, Puiseux-Pontoise, Saint Ouen l'Aumône et Vauréal.

C'est donc au SIARP de payer cette taxe VNF, en amont à compter de 2023, comme l'indique le schéma ci-dessous.

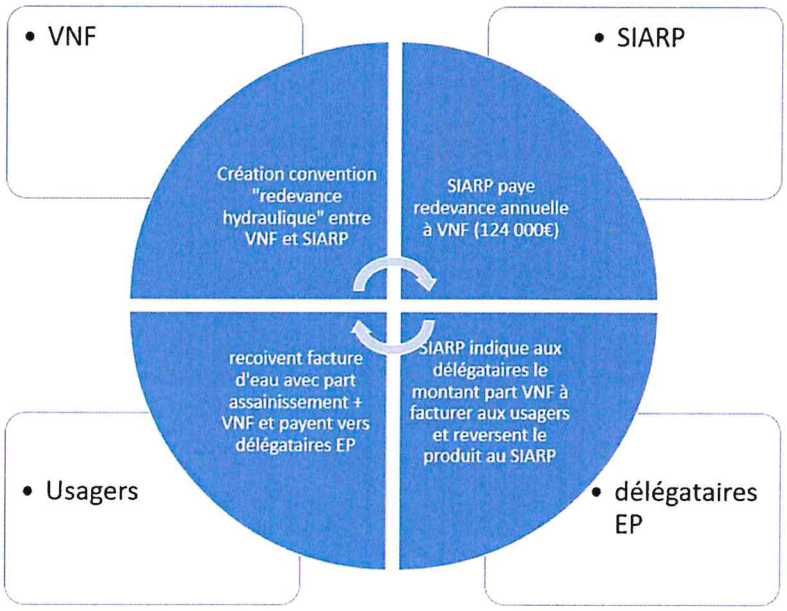

B- Montant de cette redevance

Outre le changement du circuit de versement de la taxe, VNF a également prévu, à compter de 2022, une revalorisation au 1er janvier de chaque année dans la limite de l'indice suivant, appliqué au barème en vigueur au 1er janvier 2021, issue de la formule suivante :

30% ASSAINn-1/ASSAIN0 + 70% ELECn-1/ELEC0

REÇU EN PREFECTURE
le 23/10/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-095-200091916-20241016-DCS_2024_10

où :

- ASSAINn-1 est l'indice « des prix à la consommation - reprise des eaux usées », dernier indice connu au 1er septembre de l'année n-1, identifiant 001763997 ;
- ASSAIN0 est l'indice « des prix à la consommation - reprise des eaux usées », dernier indice connu au 1er septembre 2020, identifiant 001763997 ;
- ELECn-1 est l'indice « des prix à la consommation – électricité », dernier indice connu au 1er septembre de l'année n-1, identifiant 001764004 ;
- ELEC0 est l'indice « des prix à la consommation – électricité », dernier indice connu au 1er septembre 2020, identifiant 001764004.

Rappel de cette redevance hydraulique depuis le 1er juillet 2022

Année de référence	Valeur de base	Valeur actualisée et payée par le SIARP à NVF	Montant encaissé par le SIARP auprès des usagers	Delta de perception pour le SIARP
2022 (2ème S)	117 105,95 €	59 034,23 €	43 632,45 €	- **15 401,78 €**
2023	117 105,95 €	124 538,08 €	115 877,51 €	- **8 660,57 €**
2024	124 538,08 €	149 447,99 €	117 300,00 €	- **32 557,44 €**
2025	149 447,99 €	Inconnue à ce jour		

Compte-tenu de ces nouveaux éléments de taxation, il convient pour le SIARP de déterminer une formule de calcul afin d'ajuster au mieux les montants de la taxe VNF sur la facture d'eau des usagers.

C- Détermination de la formule de calcul de la contre-valeur

Il est proposé aux membres du Comité une formule permettant au SIARP de compenser la taxe VNF avec une année de décalage :

Montant total de la redevance année N / volume d'eaux traitées N-1 = taux à appliquer sur les factures pour l'année N+1 (arrondi au dix-millième)

Exemple année 2024 :

- *Paiement de la redevance annuelle le 23/06/24 => 149 857,44 € ;*
- *Volume d'eaux traitées sur l'année 2023 => 11 360 541 m3 ;*
- *Formule de calcul => 149 857,44 € / 11 360 541 m3 = 0,01319… ;*
- *Taux à appliquer pour l'année 2025 => 0,0132 €/m3.*

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

REÇU EN PREFECTURE
le 23/10/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-095-200091916-20241016-DCS_2024_10

DECIDE de faire figurer la redevance prélevée pour le compte de Voies Navigables de France sur une ligne dédiée sur la facture d'eau potable (abonnés),

FIXE la formule de calcul ci-dessous permettant de déterminer le taux de la contre-valeur à compter du 1er janvier 2025 par /m3 facturé et les années suivantes, pour assurer le financement de la taxe versée à Voies Navigables de France,

Formule de calcul :

Montant total de la redevance année N / volume d'eaux traitées N-1 = tarif à appliquer sur les factures pour l'année N+1 (arrondi au dix-millième).

AUTORISE le Président du SIARP à pratiquer les aménagements nécessaires sur les conventions en cours, si des modifications interviennent sur le calcul de l'assiette ou sur le taux de la redevance, en lui permettant de passer et de signer les avenants correspondants, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier,

ET AUTORISE le Président à transmettre la présente délibération au Contrôle de Légalité.

Pour extrait conforme,

Emmanuel PEZET,
Président.

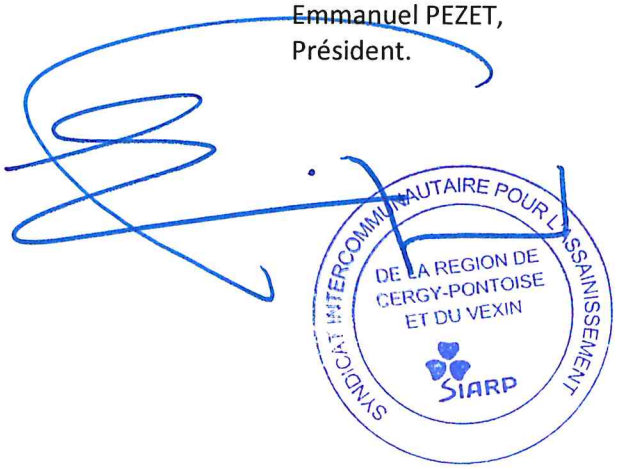

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le recours peut être déposé au moyen d'un Télérecours sur le site www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 23/10/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-095-200091916-20241016-DCS_2024_10